

CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ
DU VENDREDI 20 MARS 2026
PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Convocation du : 16 mars 2026

Le vendredi 20 mars 2026 à 10 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie d'Huez village sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

En exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15
Quorum : 8

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Yves BRETON, Sylvie AMARD, Denis DELAGE, Sylvie RASPAUD, François BADJILY, Bernard SALSINI, Christophe LOUP, Nadia GARDENT-GUILLOT, Pauline ZINI-SMITH, Maud MELQUIOND VANDIKE, Amandine GILLES, Pascal LEYES, Sandrine MEGRET MOSCA.

ETAIENT REPRESENTES : Gabriel CHAMOUTON pouvoir à Sandrine MEGRET MOSCA

SECRETAIRE : Madame Amandine GILLES

ORDRE DU JOUR :

Administration

- 1 - Installation des conseillers municipaux issu scrutin du 15 mars 2026
- 2 - Election du Maire
- 3 - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- 4 - Election des Adjoints
- 5 - Lecture de la charte de l'élu local
- 6 - Conseillers municipaux et mandats spéciaux
- 7 - Indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints et Conseillers municipaux
- 8 - Adoption du règlement intérieur
- 9 - Délégations du conseil municipal au Maire des délégations d'attribution
- 10 - Délégation du conseil municipal pour ester en justice
- 11 - Désignation des administrateurs communaux à la SATA GROUP
- 12 - Autorisation de candidature aux postes de Président et d'un Vice-Président de SATA GROUP
- 13 - Création d'une commission d'appel d'offres
- 14 - Désignation des membres à la commission d'Appel d'Offres

2026/03/01 - ADMINISTRATION - Installation des conseillers municipaux issu scrutin du 15 mars 2026

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire sortant, ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal issus des élections municipales du 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions.

Il laisse ensuite la présidence de l'assemblée à Monsieur Denis DELAGE, doyen d'âge de l'assemblée.

2026/03/02 - ADMINISTRATION - Election du Maire

M. Denis DELAGE, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée, procède à l'appel des différents conseillers.

*_*_*_*_*

Sous la présidence de Monsieur Denis DELAGE, doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Yves BRETON et Madame Sandrine MEGRET MOSCA sont désignés assesseurs. Monsieur Denis DELAGE demande s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Yves NOYREY se déclare candidat.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs	3
Nombre de suffrage exprimés [b-c]	12
Majorité absolue	7

INDIQUER LES NOMS ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean-Yves NOYREY	12	Douze

Monsieur Jean-Yves NOYREY a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à l'ensemble des membres présents. Il se félicite de la présence de nouveaux élus, tout en saluant les élus anciennement engagés qu'il remercie pour leur implication dans la vie de la Commune. Il rappelle le rôle du secrétaire de séance.

À titre personnel, M. le Maire indique entamer son quatrième mandat avec un enthousiasme intact et réaffirme son engagement à œuvrer pour le bien-être des habitants et le développement de la Commune.

Il informe les nouveaux élus que la durée d'un mandat de six ans peut sembler longue, mais qu'elle s'écoule en réalité très rapidement, soulignant ainsi la nécessité d'agir sans tarder.

2026/03/03 - ADMINISTRATION - Détermination du nombre d'Adjoins au Maire

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que selon les articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal

détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

En conséquence, le conseil municipal d'Huez dont l'effectif est de 15 membres ne peut avoir plus de 4 adjoints au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE d'instituer quatre postes d'adjoint au Maire.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/03/04 - ADMINISTRATION - Election des Adjoints

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, demande s'il y a des listes de candidats.

Monsieur Yves BRETON, Madame Sylvie AMARD, Monsieur Denis DELAGE et Madame Sylvie RASPAUD, se déclarent candidats pour la liste au poste d'Adjoints au Maire conduite par Monsieur Yves BRETON.

1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire ayant été déposée, il est procédé à l'élection des Adjoints au Maire.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs	3
Nombre de suffrage exprimés [b-c]	12
Majorité absolue	7

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS PLACES EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Yves BRETON	12	Douze

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Yves BRETON.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- Monsieur Yves BRETON
- Madame Sylvie AMARD,
- Monsieur Denis DELAGE,
- Madame Sylvie RASPAUD.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire donne les différents fonctions des 4 Adjointes :

- *Monsieur Yves BRETON : Travaux, sécurité, social, sports,*
- *Madame Sylvie AMARD : Finances, personnel, enfance-jeunesse,*
- *Monsieur Denis DELAGE : Environnement, culture,*
- *Madame Sylvie RASPAUD : Urbanisme.*

2026/03/05 - ADMINISTRATION - Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes - élections auxquelles il vient d'être procédé - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'Elu Local prévue dans ce même Code, et d'en remettre une copie à chaque élu, accompagnée des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Lecture est ensuite donnée par Madame Amandine GILLES de la charte de l'Elu Local, qui n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais à réitérer solennellement de grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Il est rappelé que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives, tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la Loi 2013-907 relative à la transparence de la vie publique, mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations.

Charte de l' élu local

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'Elu Local, dont une copie a été remise à chacun des membres du conseil municipal, ainsi que des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

2026/03/06 - ADMINISTRATION - Conseillers municipaux et mandats spéciaux

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle la spécificité de la commune d'Huez, classée station de tourisme.

Le nombre de conseillers municipaux ne tient compte que du recensement officiel I.N.S.E.E. de la population pour 2026 (1 276 habitants), alors que les problèmes rencontrés et les tâches qui incombent aux élus dépassent largement la dimension de ce type de Commune.

Chaque adjoint sera pourvu de délégations mais il convient, pour plus d'efficacité et compte tenu de la volonté commune de travailler ensemble pour la gestion et le développement de la Commune, le bien-être de ses habitants et l'accueil des vacanciers, de confier des mandats spéciaux à des conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONFIE les mandats spéciaux suivants :

- ⇒ **Madame Pauline ZINI-SMITH** est chargée du tourisme,
- ⇒ **Monsieur François BADIJLY** est chargé du village d'Huez et du protocole évènements,
- ⇒ **Madame Nadia GARDENT-GUILLOT** est chargée de la vie des seniors,
- ⇒ **Monsieur Bernard SALSINI** est chargé des relations avec les commerçants,
- ⇒ **Madame Amandine GILLES** est chargée de la communication,
- ⇒ **Monsieur Christophe LOUP** est chargé du domaine skiable,
- ⇒ **Madame Maud MELQUIOND-VANDIKE** est chargée du cadre de vie.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/03/07 - ADMINISTRATION - Indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints et Conseillers municipaux

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions. Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation. Le conseil municipal détermine librement les montants des indemnités, dans la limite des taux maxima.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 13.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 13.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 13.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 13.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- De majorer les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués de 50 % compte tenu du classement de la commune en station de tourisme,

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	NOYREY Jean-Yves	52 %	50 %	3206,21 €
1 ^{er} Adjoint au Maire	BRETON Yves	13,55 %	50 %	835,46 €
2 ^{ème} Adjointe au Maire	AMARD Sylvie	13,55 %	50 %	835,46 €
3 ^{ème} Adjoint au Maire	DELAGE Denis	13,55 %	50 %	835,46 €
4 ^{ème} Adjointe au Maire	RASPAUD Sylvie	13,55 %	50 %	835,46 €
Conseillère Municipale Déléguée	ZINI-SMITH Pauline	5 %	50 %	308,29 €
Conseiller Municipal Délégué	BADJILY François	5 %	50 %	308,29 €
Conseillère Municipale Déléguée	GARDENT-GUILLOT Nadia	5 %	50 %	308,29 €
Conseiller Municipal Délégué	SALSINI Bernard	5 %	50 %	308,29 €
Conseillère Municipale Déléguée	GILLES Amandine	5 %	50 %	308,29 €
Conseiller Municipal Délégué	LOUP Christophe	5 %	50 %	308,29 €
Conseillère Municipale Déléguée	MELQUIOND-VANDIKE Maud	5 %	50 %	308,29 €

*_*_*_*_*

M. le Maire informe que, lorsqu'un élu participe à une réunion à l'extérieur de la Commune, un véhicule peut être mis à disposition, dispositif dont l'ensemble des élus peut bénéficier. Il précise toutefois qu'à titre personnel, il utilise son véhicule et prend en charge ses frais depuis 37 ans, ne souhaitant pas recourir à cet avantage.

Il indique enfin qu'une revalorisation des indemnités des élus a été actée fin 2025.

Monsieur Pascal LEYES, interroge sur l'application de cette revalorisation aux anciens élus. Monsieur le Maire répond que l'État a procédé à une revalorisation en 2025, mais qu'aucune délibération n'a été adoptée en ce sens pour le mandat précédent.

Il précise que cette revalorisation est prise en compte pour le nouveau mandat, tout en indiquant que les bases demeurent inchangées.

Il remercie Monsieur Pascal LEYES pour son intervention et rappelle qu'on ne s'enrichit pas en étant élu.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/03/08 - ADMINISTRATION - Adoption du règlement intérieur

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, prévoyant l'obligation pour les conseils municipaux des Communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être voté dans les 6 mois suivant l'installation.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi « Notre » du 7 août 2015 prescrit dorénavant l'élaboration d'un règlement intérieur pour les Communes de 1000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement internes, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, le projet de règlement soumis aujourd'hui à l'approbation du conseil municipal d'Huez ne porte-t-il que sur des mesures concernant son fonctionnement ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le modèle de règlement intérieur de la commune d'Huez, annexé à la présente délibération.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire indique qu'avant la séance, Madame Sandrine MEGRET MOSCA a formulé des observations relatives au règlement intérieur, auxquelles il a répondu par mail.

Il précise que les habitants peuvent adresser leurs questions à l'adresse suivante : info@mairie-alpedhuez.fr, et qu'il y répond personnellement, pouvant, si c'est nécessaire, les recevoir sur rendez-vous.

Il informe qu'une réflexion est en cours afin d'améliorer la communication avec les commerçants, les habitants, les résidents secondaires ainsi que les bénévoles. Il annonce également la mise en place prochaine d'un groupe d'Anciens chargé de retracer l'histoire de la Commune.

Revenant sur la demande de retransmission des séances, il indique que notamment durant la période du COVID-19, cela a été fait, sans rencontrer un large public.

Enfin, s'agissant du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité, il précise que le jugement évoqué a bien été appliqué.

Il rappelle que le règlement intérieur prévoit que la constitution des commissions en Conseil Municipal doit respecter la représentation proportionnelle, permettant ainsi l'expression pluraliste des élus.

Il explique que tous les élus ont liberté pour proposer au Maire, sans formalité particulière, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, en citant par exemple, la création

du Débat d'Orientation Budgétaire demandé par Monsieur Gabriel CHAMOUTON au dernier mandat.

Monsieur Pascal LEYES rappelle les dispositions de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics. Il précise que ce texte instaure un cadre renforcé visant à responsabiliser les élus et agents dans la gestion des deniers publics, en prévoyant des sanctions en cas de manquements ou d'irrégularités.

Monsieur Pascal LEYES propose d'intégrer ces dispositions dans le règlement intérieur afin d'en assurer l'application. Il est répondu qu'aucune obligation ne s'impose en ce sens, les ordonnances devant être respectées même sans inscription dans le règlement. Monsieur le Maire précise qu'il fera preuve d'une vigilance particulière sur ce point.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/03/09 - ADMINISTRATION - Délégations du conseil municipal au Maire des délégations d'attribution

Monsieur Yves BRETON, Adjoint au Maire, expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée, et les invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- Fixer, dans la limite de 50 € par nouveau tarif individuel (m², droit d'entrée individuel, droit de stationnement, etc.) ou dans la limite de 10 % pour la majoration d'un tarif existant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 €,
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 1 000 000 €,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception de ceux exigeant une délibération de principe, pour lesquels le conseil municipal sera amené à se prononcer,
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, d'une superficie n'excédant pas 500 m²,
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- INDIQUE que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

- PRECISE qu'il sera rendu compte des signatures intervenues en application de cette délégation lors de chaque Conseil Municipal et, pour les commandes, pour celles supérieures au seuil de procédure des marchés publics.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire répond à Madame Sandrine MEGRET MOSCA que cette délibération vise uniquement à répondre à une urgence de signature. Il précise que l'ensemble des informations est ensuite communiqué en toute transparence à la fin des séances du conseil municipal.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/03/10 - ADMINISTRATION - Délégation du conseil municipal pour ester en justice

Monsieur Yves BRETON, Adjoint au Maire, expose au conseil municipal que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation peut être donnée au Maire, pour la durée de son mandat, pour intenter en justice ou défendre la Commune y compris le cas échéant en appel et en cassation dans les actions concernant, dans des cas à définir par le conseil municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour intenter en justice ou défendre la Commune y compris le cas échéant en appel et en cassation, en la limitant :

- Aux décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.
- Aux décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,

- Aux décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,
- Aux actions juridictionnelles qui relèvent : du droit de l'urbanisme et de l'expropriation, du droit des sols (y compris désaffectation et déclassement de biens publics) de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés de fournitures, de travaux, de services et de contrats passés par la Commune, de la conservation du patrimoine communal et de l'environnement, de la responsabilité de la Commune,
- Aux constitutions de partie civile de la Commune y compris dans les instances relatives à la protection des personnels communaux,
- Aux transactions à intervenir dans le cadre de la résolution de contentieux avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants,

CONSIDERANT les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- INDIQUE que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

- PRECISE qu'il sera rendu compte des signatures intervenues en application de cette délégation lors de chaque Conseil Municipal.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/03/11 - ADMINISTRATION - Désignation des administrateurs communaux à la SATA GROUP

Conformément aux statuts de la SEM SATA GROUP, Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée de désigner 9 administrateurs communaux pour siéger au sein du conseil d'administration de cette société, qui devront être âgés de moins de 75 ans au moment de leur désignation.

Mesdames et Messieurs NOYREY Jean-Yves, BRETON YVES, AMARD Sylvie, DELAGE Denis, RASPAUD Sylvie, ZINI-SMITH Pauline, BADJILY François, GARDENT-GUILLOT Nadia, SALSINI Bernard, GILLES Amandine, LOUP Christophe et MELQUIOND-VANDIKE Maud s'étant déclarés candidats, il est proposé de passer au vote à bulletins secrets, conformément aux textes en vigueur.

Nombre bulletins : 15

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 3

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Nom – Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
NOYREY Jean-Yves	12
BRETON Yves	12
AMARD Sylvie	12
RASPAUD Sylvie	12
ZINI-SMITH Pauline	12
BADJILY François	12
SALSINI Bernard	12
LOUP Christophe	12
MELQUIOND-VANDIKE Maud	12

Sont désignés comme administrateurs communaux à SATA GROUP :

- NOYREY Jean-Yves
- BRETON Yves
- AMARD Sylvie
- RASPAUD Sylvie
- ZINI-SMITH Pauline
- BADJILY François
- SALSINI Bernard
- LOUP Christophe
- MELQUIOND-VANDIKE Maud

2026/03/12 - ADMINISTRATION - Autorisation de candidature aux postes de Président et d'un Vice-Président de SATA GROUP

Madame Sylvie AMARD, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que les statuts de la SEM SATA GROUP prévoient des poste de Président pouvant, le cas échéant, cumuler cette fonction avec celle de Directeur Général, et de Vice-Président.

Il convient donc que le conseil municipal désigne deux candidats pour pourvoir ces postes, étant ici précisé que, conformément aux statuts de SATA GROUP et à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, nul ne peut être élu Président s'il est âgé de plus de 70 ans au moment de sa nomination.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à se porter candidat à l'élection pour le poste de Président de la SEM SATA GROUP, et propose que Monsieur Yves BRETON, soit désigné par le conseil municipal pour être candidat à la Vice-Présidence de cette même société.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 ABSTENTIONS (Pascal LEYES, Gabriel CHAMOUTON ayant donné pouvoir à Sandrine MEGRET MOSCA et Sandrine MEGRET MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur Jean-Yves NOYREY Maire, âgé de moins de 70 ans, à présenter sa candidature à l'élection de Président de la SEM SATA GROUP et, le cas échéant, sur décision du Conseil d'Administration de la SEM SATA GROUP, à cumuler cette fonction avec celle de Directeur Général,

- AUTORISE Monsieur Yves BRETON à présenter sa candidature à l'élection de Vice-Président de la SEM SATA GROUP.

Détail des votes :

Pour : 12

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 3 Abstentions [Pascal LEYES, Gabriel CHAMOUTON, Sandrine MEGRET MOSCA]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

*_*_*_*_*_*

M. le Maire rappelle que le conseil d'administration de la SATA est composé de 18 membres. Il explique qu'un représentant doit être élu parmi toutes les communes actionnaires qui sont concernées par le domaine skiable (les 7 communes Espace Alpe d'Huez, la Grave, les 2 Alpes et Saint Christophe).

Il précise qu'il y a donc 10 administrateurs représentant les communes délégantes, 4 administrateurs représentant les banques et 4 privés.

Il précise que les relations sont très favorables.

Il indique qu'un bureau directeur interne a été mis en place au sein de la SATA. Cette organisation permet à la Commune de maintenir sa position majoritaire tout en favorisant d'excellentes relations avec les neuf autres communes.

Une petite indemnité a été décidée pour les deux Vice-Présidents, en reconnaissance de leur temps et de leur engagement pour ce mandat.

Monsieur Yves BRETON précise que le bureau directeur rendra compte de ses travaux dans un rapport.

2026/03/13 - ADMINISTRATION - Création d'une commission d'appel d'offres

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la création d'une commission d'appel d'offres, « chargée d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».

Afin de respecter la Loi, il convient donc de créer cette commission « d'appel d'offres ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE la création d'une commission permanente d'appel d'offres, qui sera composée de 3 membres élus et 3 membres suppléants, et du Maire, Président de droit.

Détail des votes :

Pour : 15

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2026/03/14 - ADMINISTRATION - Désignation des membres à la commission d'Appel d'Offres

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante la création de la commission d'appel d'offres.

Il convient, conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'en élire les 3 membres titulaires la composant, ainsi que 3 membres suppléants, étant rappelé que le Maire est Président de droit de cette commission.

Monsieur le Maire invite les candidats à former des listes comprenant au maximum 3 titulaires et 3 suppléants.

Les listes candidates déposées, il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, par le biais d'un vote à bulletins secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont désignés après vote conformément aux textes en vigueur :

- **En tant que membres titulaires**
 - * Pour la liste Sylvie AMARD
 - Madame Sylvie AMARD (12 voix)
 - Monsieur Denis DELAGE (12 voix)
 - * Pour la liste Pascal LEYES
 - Monsieur Pascal LEYES (3 voix)

- **En tant que membres suppléants**
 - * Pour la liste Sylvie AMARD
 - Monsieur Yves BRETON (12 voix)
 - Madame Sylvie RASPAUD (12 voix)
 - * Pour la liste Pascal LEYES
 - Madame Sandrine MEGRET MOSCA (3 voix)

2026/03/15 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire clôt la séance en remerciant les électeurs qui ont accordé la majorité à son équipe au conseil municipal. Il rappelle que la mission de ce mandat est d'être pleinement au service des citoyens, dans le respect de chacun.

Il insiste également sur le fait que chaque élu doit agir en faveur de l'intérêt général. Il souligne le rôle des élus dans la défense des différents services (Office de Tourisme, SATA et Mairie), dans le partage de leur expérience et le soutien apporté aux employés, et précise qu'il veillera au respect de ces principes.

La séance est levée à 11h45.

Fait à l'Alpe d'Huez, le 24 MARS 2026

Amandine GILLES
Secrétaire de séance,



Jean-Yves NOYREY
Le Maire,



